



Financement par l'Etat des AESH pendant la pause déjeuner



En vertu de la [loi n°2024-475 du 27 mai 2024](#), à compter de la **rentrée scolaire 2024**, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) seront désormais **recrutés et rémunérés par l'Etat** pendant **l'interruption entre les deux demi-journées d'école, soit pendant le temps de pause méridienne.**

La prise en charge **ne concerne pas** la rémunération des AESH **pendant les autres temps non scolaires** de l'élève en situation de handicap (accueil du matin et du soir avant et après la casse, activités périscolaires de loisirs, culturelles ou sportives)

N.B. : L'AESH recruté et rémunéré par l'Etat demeure sur ce temps, **sous la responsabilité de la commune** ([rapport n°2016](#), Assemblée Nationale, 24 janvier 2024)